

Arrêt

n° 51 229 du 17 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me M. KIWAKANA, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et sans affiliation politique. En mars 2007, vous auriez quitté le domicile de votre mère et seriez allée vivre chez votre père dans le quartier Enta à Conakry. Dans un premier temps, il vous aurait permis de poursuivre votre scolarité mais ensuite, il n'aurait plus financé vos études et vous auriez été contrainte de rester à la maison. Le 3 novembre 2007, votre oncle paternel vous aurait annoncé que vous alliez être mariée le lendemain. Le 4 novembre 2007, vous auriez été mariée et conduite chez votre époux. Votre mari se serait aperçu que vous n'étiez pas excisée et s'en serait plaint auprès de votre père. Le 23 ou 24 novembre 2007, deux de vos tantes paternelles seraient venues vous chercher afin de vous faire exciser. Le 20 décembre 2007, vous seriez

retournée vivre chez votre mari. En janvier 2008, vous seriez tombée malade et seriez allée à l'hôpital où vous auriez appris que vous étiez enceinte. Le 7 février 2008, vous seriez allée chez votre père pour assister à une cérémonie organisée chez lui. Vous auriez profité de cette occasion pour vous enfuir. Vous vous seriez réfugiée chez une de vos amies, prénommée [M.] et habitant à Kipe. Celle-ci aurait accepté de vous héberger. En février 2008, vous auriez décidé d'avorter, avec l'aide de votre amie qui vous aurait procuré un médicament. Suite à la prise de ce comprimé, vous auriez commencé à saigner abondamment et votre amie aurait appelé son frère. Ce dernier vous aurait conduite à l'hôpital. Vous y auriez passé la nuit et le lendemain, un ami du frère de [M.], [A.], serait venu vous rechercher et vous aurait reconduite chez [M.]. Il serait devenu votre petit ami. Ce dernier aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Le 13 juillet 2008, vous auriez quitté la Guinée, en compagnie d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 28 octobre 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt n°24.468 daté du 13 mars 2009. Par cet arrêt, le Conseil a considéré qu'il manquait au dossier des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la reformation de la décision du Commissariat général sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Vous avez alors été invitée à vous présenter au Commissariat général pour à nouveau être entendue.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tout comme il n'est pas possible de vous octroyer la protection subsidiaire telle que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée à la suite de votre mariage forcé et des mauvais traitements dont vous auriez été victime de la part de votre mari. Plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences ont toutefois été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, concernant la vie privée et professionnelle de votre mari, vous demeurez vague et imprécise (pp. 7 à 12 du rapport d'audition au Commissariat général le 10/08/09). En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations comme son ethnie, sa profession, le nom du village dont il est originaire, son lieu de travail, que vous ayez pu dire qu'il était marié à deux autres femmes, qu'il avait beaucoup d'enfants et que vous ayez pu citer le nom de ces femmes et de certains de ces enfants, vous n'avez pu cependant préciser son identité complète, son âge, son grade au sein de l'armée et à quel service ou unité il appartiendrait, s'il avait une activité politique, s'il avait des activités extraprofessionnelles, tout comme vous n'avez pu citer des noms de ses amis et des endroits qu'il fréquentait. Toujours dans le même sens, vous ignorez l'âge des deux autres épouses, le nom et l'âge de leurs enfants, quand elles auraient épousé votre époux et vous ignorez si elles avaient également été mariées de force. Mais encore, vous affirmez ne pas savoir le nombre de frères et soeurs de votre mari, leur identité, âge, adresse et profession, tout comme vous ignorez l'identité de vos beaux parents, quand ils sont décédés et les raisons de leur décès. Invitée aussi à décrire physiquement votre époux (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous êtes restée vague, vous limitant à donner des qualifications générales (il est grand, gros, ventru, teint noir et la tête rasée).

Ensuite, concernant votre vécu pendant les trois mois passés chez votre mari, soit du 4 novembre 2007 au 7 février 2008, vos propos sont restés fort sommaires (pp. 3 et 12 du rapport d'audition au Commissariat général le 10/08/09). En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'évènements particuliers, d'anecdotes qui sont survenues pendant que vous habitiez chez votre mari (deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, accident, voyage, etc.), de tout ce que vous aviez vécu, de votre vie quotidienne, de tout ce dont vous vous souveniez même des plus petits détails, vous avez répondu « avec les autres femmes, pas de problème car mon mari ne voulait pas que je fasse les tâches ménagères, j'étais tout le temps dans ma chambre, pas de problème avec les enfants (...) entre co-épouses, on ne se confiait pas, elles étaient jalouses mais cela ne se voyait pas ». Invitée à parler davantage de ce que vous aviez vécu pendant que vous viviez chez votre époux, vous avez rétorqué « c'est seulement avec mon mari que j'avais des problèmes (...) je ne voulais pas qu'il me touche, il me violait, je restais dans ma chambre ou au salon, je ne sortais pas sans être accompagnée ». A la question de savoir ce que pouviez dire d'autres sur votre vie quotidienne chez votre époux, vous avez

répété vos précédentes allégations en ajoutant que parfois vous aidiez les coépouses à faire la cuisine et que c'était la routine. Amenée une fois encore à décrire la vie quotidienne passée chez votre mari ou à parler davantage de votre vécu, vous répondez « non, c'est tout ». Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur votre vie quotidienne pendant les trois mois passés chez votre mari, vous répondez par la négative. Enfin, invitée à décrire une journée passée chez votre mari, vous avez rétorqué « c'est ce que je viens de vous dire. Je me réveille, je me lave, si une de ses femmes revient du marché, je l'aide et après je mange, je me couche et parfois je lis (...) c'est tout ». Amenée à vous expliquer sur le fait que vous étiez restée imprécise sur votre mari et sur le fait que vous étiez restée vague et imprécise sur votre vécu chez ce dernier, vous répondez « (...) sa vie ne m'intéressait pas (...) je ne pouvais pas tout savoir, j'étais là malgré moi et je n'ai pas à m'intéresser à leur vie (...) il n'y a rien à dire car je ne voulais pas le savoir et je ne m'y intéressais pas ». Ces justifications ne peuvent être acceptées à partir du moment où vous déclarez avoir vécu avec votre époux pendant plus de trois mois, qu'il venait régulièrement au domicile de votre père avant le mariage, que vous aviez l'habitude de discuter et de vous amuser avec lui et que vous le considérez comme votre père.

Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner des informations concernant votre mari, le décrire physiquement et parler de votre vie quotidienne, de votre vécu avec lui, vos propos de portée générale et les méconnaissances que vous avez affichées ne sauraient attester d'un réel vécu.

De surcroît, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos propos. Ainsi, vous avez déclaré ne pas avoir cherché à savoir si votre père ou votre mari vous avaient recherchée quand vous étiez chez votre amie [M.] parce que vous aviez promis à [M.] de rester « tranquille » à la maison et de ne pas contacter votre famille (p. 24 du rapport d'audition au Commissariat général le 09/10/08) mais vous déclarez également que durant la période où vous viviez chez elle, soit pendant plus de cinq mois, vous êtes sortie en compagnie de votre petit ami au restaurant, en boîte de nuit et pour des promenades (p. 27 du rapport d'audition au Commissariat général le 09/10/08). D'une part, votre explication quant au fait que vous n'aviez contacté personne pour éviter des ennuis à [M.] n'est pas crédible dans la mesure où vous avez pris le risque de la mettre en danger en sortant alors que vous habitiez chez elle. D'autre part, il n'est pas crédible, vous concernant personnellement que vous ayez pris le risque de sortir pour de telles activités si vous étiez effectivement recherchée par votre père et votre mari. Enfin, dans la mesure où vous sortiez et que vous n'avez eu aucun problème (hormis les problèmes médicaux) durant cette période-là (p. 38 du rapport d'audition au Commissariat général le 09/10/08), rien n'indique que vous n'auriez pas pu continuer à vivre en Guinée sans crainte d'être poursuivie par votre père et/ou par votre mari (pp. 13 à 15 du rapport d'audition au Commissariat général le 10/08/09).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, si le jugement tenant lieu d'acte de naissance que vous avez déposé peut constituer un indice quant à votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision et n'appuie en rien les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Quant à l'attestation médicale, si elle atteste du fait que vous avez été excisée, elle n'établit cependant pas que vous l'avez été dans les circonstances que vous relatez. Enfin, concernant le certificat de mariage religieux, nous constatons plusieurs irrégularités. En effet, ce document précise que vous vous êtes mariée devant le conseil de Mosquée de Madina - Madina se

trouvant dans la commune de Matam selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif - ce qui ne correspond pas à vos déclarations, à savoir que vous avez été mariée dans une mosquée située dans le quartier Enta dans la commune de Matoto. Vous avez été confrontée à propos de cette divergence et vous n'avez apporté aucune explication valable, vous limitant à dire qu'il s'agissait d'une erreur et que vous ne compreniez pas. Par ailleurs, il ressort également de l'analyse de ce document que la signature que y avez apposée n'est pas semblable à la signature que vous avez apposée sur les documents concernant votre demande d'asile (voir documents signés à l'Office des étrangers). Etant donné que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre mariage, ledit certificat ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, force est de constater que selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que la corruption en Guinée est telle que l'authenticité de documents n'est nullement garantie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Dans un courrier du 27 octobre 2010 transmis par télécopie (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante informe toutefois le Conseil que le 3 mai 2010 la requérante a donné naissance à une fille en Belgique. Elle explique que sa crainte « en cas de retour dans son pays d'origine est étendue à son enfant, pour laquelle elle redoute [...] de façon légitime qu'elle ait à subir une excision comme c'est la tradition en Guinée, ce qu'elle a malheureusement expérimenté dans sa chair. Par ailleurs, l'enfant est illégitime, ce qui [la] conforte [...] dans la crainte de mauvais traitements ayant trait à sa fillette ».

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation et un manquement au devoir de soin. Elle souligne enfin la motivation absente, inexacte et insuffisante de la décision attaquée et dès lors l'absence de motif légalement admissible.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, « avant dire droit, [de] dire pour droit que l'acte attaqué n'étant pas valablement signé, il doit être considéré comme nul, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » ; elle sollicite ensuite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, en ordre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par télécopie du 27 octobre 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une photocopie d'un document du 12 mai 2010 émanant de la ville d'Anvers, rédigé en néerlandais et intitulé « Inlichtingen getrokken uit de geboorteakte ». Ce document atteste que la requérante a donné naissance le 3 mai 2010 à une fille en Belgique.

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1 Suite à l'invocation de l'élément nouveau que constitue la naissance de la fille de la requérante en Belgique, la partie requérante sollicite « des mesures d'instruction complémentaires qui devraient [lui] permettre [...] d'apporter tous les éclaircissements nécessaires [à] l'analyse de sa situation » (dossier de la procédure, pièce 9).

5.2 En tout état de cause, le Conseil relève d'emblée que le rapport de l'audition du 10 août 2009 de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ne figure pas au dossier administratif ; ce document n'est même pas mentionné dans l'inventaire des pièces.

Or, la décision attaquée mentionne expressément que la requérante a été entendue au Commissariat général le 10 août 2009 de 10h00 à 12h45 en présence de son avocat ; en outre, la motivation de la décision se réfère à plusieurs reprises aux déclarations que la requérante a faites lors de cette audition pour apprécier la crédibilité de son récit.

5.3 Dans la mesure où le rapport de ladite audition ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de la plupart des motifs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que la requérante a tenus à l'audition précitée au Commissariat général.

Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou des arguments de la note d'observation avec les dépositions faites par la requérante au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

5.4 Par ailleurs, compte tenu de l'invocation par la partie requérante du nouvel élément que constitue la naissance de sa fille en Belgique, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir permettre au Conseil de prendre connaissance des déclarations que la requérante a faites lors de son audition du 10 août 2009 au Commissariat général, d'une part, et procéder à une nouvelle audition de la requérante portant en particulier sur la crainte nouvelle qu'elle allègue suite à la naissance de sa fille en Belgique, d'autre part.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (08/13782) prise le 14 août 2009 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE